

## Arrêt

**n° 322 574 du 27 février 2025**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. FAUCHER-GAUTHIER**  
**Rue Berckmans 89**  
**1060 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> août 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. FAUCHER-GAUTHIER, avocat, et G. FERON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes né le [XXX] à Foto Lingang au Cameroun. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique.*

*Vous quittez votre pays en septembre 2017 muni d'un visa pour la Belgique. Vous retournez au Cameroun le 04 juillet 2019 et vous repartez pour la Belgique le 04 août 2019. Vous retournez au Cameroun 02 juillet 2021. Vous quittez le Cameroun pour la Belgique le 26 juillet 2021. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (ci-après : « OE ») le 15 septembre 2021.*

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

A partir de 2009, vous commencez à mettre les perruques de votre sœur. A l'école, vous cherchez la protection des hommes et une certaine proximité avec ceux-ci. C'est à cette époque vous commencez à découvrir votre attirance pour les personnes de même sexe.

En 2014, vous devenez ami avec [J.], un camarade d'école très doué au football. Au cours de cette période, [J.] vous avoue que pour réussir et percer dans le football, il serait prêt à coucher avec des hommes.

Le 21 juin 2014, après une soirée d'anniversaire d'un ami en commun, vous rentrez chez [J.] et vous couchez ensemble. Quelques temps plus tard, alors que vous évitez [J.], stressé par ce qui s'était passé et que quelqu'un ne l'apprenne, celui-ci vous annonce qu'il a apprécié coucher avec vous et qu'il souhaiterait continuer. Vous allez devenir un couple et continuer à vous fréquenter jusqu'en 2016.

En aout 2016, [J.] quitte le Cameroun pour la Turquie afin d'y poursuivre sa carrière de footballeur. De ce fait, vous vous séparez en raison de la distance.

Le 14 janvier 2017, vous faites la rencontre de [J.] au cours de l'anniversaire d'une camarade pour laquelle vous aviez préparé un gâteau. A la fin de la soirée, vous échangez vos contacts respectifs. Durant les deux à trois semaines qui suivent, vous vous téléphonez fréquemment vous racontant vos journées respectives. Au cours d'une de ces conversations, [J.] vous demande si vous êtes homosexuel. A cette question, vous répondez par la négative. Quelques jours plus tard, [J.] se rend à votre domicile et vous avoue son homosexualité et vous demande d'entretenir une relation avec lui. A cette demande, vous répondez que vous avez besoin d'y réfléchir. Après quelques jours, vous décidez finalement d'accepter et de vous mettre en couple tous les deux.

Le 02 septembre 2017, alors que vous vous préparez à quitter le Cameroun pour la Belgique, vous dites au revoir à [J.] à son domicile en vous prenant dans les bras. La mère de [J.] après vous avoir surpris tous les deux, prévient le père de ce dernier qui interrogera [J.] sur la nature de votre relation et qui ira jusqu'au domicile de votre grande sœur afin d'en savoir plus sur la nature de votre relation avec son fils. Mise au courant, votre sœur vous contacte pour vous demander de clarifier la situation sur votre orientation sexuelle. Vous niez être homosexuel et entretenir une quelconque relation de ce type avec [J.].

En juillet 2021, vous retournez au Cameroun pour un deuil familial. A cette occasion, vous en profitez pour voir votre compagnon [J.] en louant un appartement à deux dans la ville de Douala.

Après vos vacances en couple, [J.] rentre à son domicile et son père lui présente une photo vous représentant dans le lieu où vous vous étiez retrouvés. [J.] est alors emmené au commissariat pour y être interrogé et torturé afin d'avouer son orientation sexuelle et la véritable nature de la relation qui vous unit, ce qu'il fait en montrant les photos et vidéos que vous vous envoyez tous les deux.

De ce fait, le père de [J.] accompagné de la police se rend au domicile de votre sœur à Douala alors que vous êtes absent, afin de vous chercher. Votre frère s'oppose à l'intervention de la police et se retrouve avec le pied cassé suite à la confrontation avec les forces de l'ordre.

Alors que vous rentrez au domicile de votre sœur, vous découvrez que votre famille est au courant de votre orientation sexuelle et de votre relation avec [J.], vos parents vous jettent hors du domicile familial. De ce fait, vous vous rendez chez votre frère [R.] qui vit lui aussi à Douala et qui ignore jusque-là votre situation et la raison de votre présence.

Entre temps, vous êtes contacté par votre sœur vivant en France et qui organise votre départ en contactant plusieurs intermédiaires chargés de vous amener en toute sécurité à l'aéroport de Douala pour reprendre votre vol pour la Belgique malgré les recherches dont vous faites l'objet de la part de la police et des autorités camerounaises.

Le 25 juillet 2021, vous quittez le Cameroun via l'aéroport de Douala et vous arrivez en Belgique le 26 juillet 2021 en Belgique.

En octobre 2023, [J.] vous contacte pour vous indiquer qu'il avait rencontré un nouveau partenaire et qu'il souhaitait, de facto, que vous vous sépariez. De ce fait, vous vous séparez.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez les documents suivants :

*Une copie de votre passeport camerounais délivré le 02 novembre 2020 à Bruxelles, une copie de votre acte de naissance dressé le 04 janvier 2016 à Dschang (Ouest Cameroun), un rapport psychologique établi le 27 février 2024, une lettre manuscrite de [J.W.N.P.] du 15 novembre 2021 accompagnée d'une copie de sa carte d'identité délivrée le 01 septembre 2015, une lettre manuscrite de [D.S.D.] du 25 février 2024 accompagnée d'une copie de sa carte d'identité française délivrée le 04 janvier 2022, une lettre manuscrite [M.D.M.M.] du 27 février 2024 accompagnée d'une copie de sa carte d'identité française délivrée le 08 mars 2021 par la préfecture de l'Oise, différentes copies de prescriptions médicales, des photos vous représentant à la Pride de Bruxelles 2022, une attestation de l'association [M.] du 04 octobre 2023 accompagnée de différentes photographies d'activités avec l'association, différentes photographies (non datées) vous représentant, différentes photographies (non datées) d'un pied blessé et de votre frère en béquilles, plusieurs articles de presse sur des violences homophobes et transphobes au Cameroun.*

*Le 21 mai 2024, vous envoyez par mail vos corrections et commentaires aux notes des deux entretiens personnels.*

## *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle (Notes du premier entretien personnel, ci-après « NEP1 », p.14-15). Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure.*

*Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et ce pour les raisons suivantes.*

*Tout d'abord, alors que vous avez été invité à de nombreuses reprises à expliquer la manière dont vous aviez découvert votre attirance pour les personnes de même sexe, vous évoquez différentes situations, moments de votre vie, et particulièrement au cours de votre adolescence de manière inconsistante, peu précise ou sans être capable d'expliquer le lien existant entre les situations relatées et votre orientation sexuelle alléguée.*

*Dans un premier temps, vous évoquez le fait que vous recherchiez durant votre adolescence la protection des garçons (NEP1, p.16-17). Questionné sur le lien que vous établissez, puisque vous l'évoquez de votre propre initiative, entre cette recherche de protection masculine et votre orientation sexuelle, vous restez très évasif lorsque vous évoquez le fait qu'en recherchant la protection des garçons, vous avez développé de l'attirance pour eux (NEP1, p.18).*

*Dès lors, le CGRA vous a invité à relater des expériences concrètes et vécues au cours desquelles vous vous seriez rapproché d'hommes pour obtenir leur protection et auriez par conséquent développé cette attirance que vous évoquez (NEP1, p.19). A ce sujet, vous déclarez très explicitement ne pas avoir d'exemple concret à relater (NEP1, p.19) ce qui est très inconsistant et peu vraisemblable dans la mesure où c'est de votre propre initiative que vous évoquez ces expériences.*

*Le CGRA est donc en droit d'attendre que vous relatiez des situations concrètes de votre vie au Cameroun au cours desquelles vous auriez compris cette attirance à travers le besoin de proximité avec des personnes de même sexe.*

*Dans cette perspective et puisque vous êtes dans l'incapacité de relater une situation concrète permettant d'appuyer vos déclarations, il vous a été demandé d'expliquer ce qui vous poussait à évoquer cette recherche de protection masculine si vous ne disposez pas d'exemples concrets (NEP1, p.19). A cet égard, votre récit va sensiblement évoluer puisque vous affirmez cette fois-ci que pour vous rapprocher des hommes, vous leur achetiez des boissons ou leur offriez votre gouter (NEP1, p.19).*

*De nouveau invité à relater une situation concrète où vous vous êtes rapproché de garçons en utilisant le stratagème évoqué, vous déclarez n'avoir jamais eu besoin de le faire (NEP1,p.19), ce qui est très évolutif et inconsistant, d'autant plus que c'est de votre propre initiative que vous relatez, à l'appui de vos dires, ces événements.*

*Force est de constater dans cette perspective que vos déclarations, outre leur inconsistance et le peu de vraisemblance qu'elles revêtent, relèvent très explicitement de la fiction puisque vous n'avez jamais personnellement vécu le moindre des événements en question.*

*Dans le même ordre d'idées, vous affirmez que très jeune, au sein de votre cercle familial, vous étiez considéré comme quelqu'un de très fragile, très mou, très timide, renfermé sur lui (NEP1,p.15). Questionné sur les implications et liens concrets que vous faites entre ce constat fait par votre entourage familial et votre orientation sexuelle alléguée, vous vous contentez de répéter substantiellement les mêmes choses, à savoir que vous étiez faible, nonchalant (NEP1,p.19) et ce, sans replacer dans un contexte précis les constats que vous faites sur votre personne, mais aussi et surtout, sans jamais expliquer et mettre en lien les adjectifs que vous utilisez pour vous définir et votre homosexualité alléguée(NEP1,p.19) ou la découverte de celle-ci dans votre chef.*

*Ensuite, si vous évoquez aussi le fait que, durant votre adolescence, vous éprouviez un plaisir particulier à mettre les perruques de votre grande sœur (NEP1,p.15), vous n'expliquez toujours pas le lien que vous faites entre ces situations et votre orientation sexuelle (NEP1,p.17). Explicitement questionné à ce sujet, vous déclarez que vous souhaitiez savoir ce que ça fait de se sentir femme, et des trucs comme ça (NEP1,p.17) déclaration trop imprécise et trop évasive pour emporter la conviction du CGRA quant à la crédibilité de vos déclarations.*

*De nouveau invité à vous exprimer au sujet des situations au cours desquelles vous vous travestissiez en femme (Notes du second entretien personnel, ci-après : « NEP2,p.3 »), vous répétez de nouveau les mêmes propos, à savoir que vous souhaitiez savoir ce que ça fait d'être dans la peau d'une femme (NEP2,p.3) ce qui est de nouveau très évasif et inconsistant.*

*Néanmoins, dans ce contexte, vous déclarez que, lorsqu'il vous était possible de mettre ces perruques, vous avez découvert et ressenti que, pour vous, c'était plus qu'un déguisement (NEP2,p.3).*

*A ce sujet, le CGRA vous a invité à vous exprimer sur le sens et la portée que revêt cette déclaration à vos yeux. Mais force est de constater que vous restez toujours aussi inconsistant. D'ailleurs, en l'occurrence, vous ne faites que répéter vos précédentes déclarations lorsque vous dites moi ça me plaisait vraiment de me retrouver dans cette peau-là (NEP2,p.4), déclaration qui n'apporte aucun éclairage nouveau sur vos précédents propos à ce sujet. Une dernière fois invité à expliquer librement le lien de corrélation que vous établissez entre le fait de vous habiller en femme et votre homosexualité, vous déclarez finalement ne pas pouvoir l'expliquer (NEP2,p.4) ce qui finit d'achever de convaincre le CGRA du peu de crédibilité à accorder à vos déclarations en lien avec les événements que vous relatez à l'appui de votre récit au sujet des événements qui vous auraient permis de comprendre votre orientations sexuelle.*

*Relevons en outre que le fait de potentiellement vous sentir femme n'a pas de lien avec une orientation sexuelle homosexuelle, vos propos relevant d'amalgames et de préjugés.*

*Enfin, si vous déclarez que vous avez très précisément compris votre homosexualité alors que vous étiez en classe de seconde et âgé de 16 ans (NEP1,p.16-17), vous restez toujours aussi imprécis et impersonnel dans vos déclarations lorsque vous êtes invité à rendre compte des événements qui vous permettent de l'affirmer aussi clairement (NEP1,p.17). A cet égard, vous déclarez que vous trouviez les garçons beaux lorsque vous les voyez en culotte ou torse nu (NEP1,p.17) ce qui est beaucoup trop impersonnel et évasif pour parvenir à convaincre le CGRA de la crédibilité de vos propos. D'ailleurs, de nouveau questionné sur la manière dont vous auriez découvert cette attirance pour les personnes de même sexe, vous répétez exactement les mêmes propos (NEP2,p.6) ce qui n'apporte donc aucun élément nouveau qui soit précis, concret et circonstancié pour permettre au CGRA de comprendre les circonstances au cours desquelles vous auriez découvert votre homosexualité.*

*Relevons par ailleurs que vos propos contredisent d'autres de vos déclarations. En effet, alors que vous étiez questionné sur la manière dont vous aviez découvert votre orientation sexuelle avant de vous mettre en couple avec [J.], votre premier partenaire, vous déclarez cette fois qu'il n'y a pas eu véritablement d'évènement qui ont permis de le comprendre (NEP1,p.18), ce qui outre l'inconsistance de votre déclaration, contredit vos déclarations sur le fait que vous regardiez avec désir vos camarades au cours des séances de sport.*

*Par ailleurs, questionné sur ce que vous auriez fait, entrepris pour comprendre et mettre un mot sur votre orientation sexuelle nouvellement découverte, vous déclarez n'avoir rien fait car vous vivez dans un environnement structurellement homophobe et qu'il vous était dès lors impossible de trouver une réponse aux questionnements qui vous traversent (NEP1,p.16 et NEP2,p.6).*

*Cependant, le CGRA ne considère pas votre justification sur votre inaction en raison de l'ambiance homophobe régnant au Cameroun comme crédible et ce, pour la raison suivante.*

*En effet, vous déclarez, qu'une fois votre orientation sexuelle découverte et comprise, vous deviez impérativement vous prêter au jeu des autres camarades masculins de l'école en prétendant trouver des filles belles (NEP1,p.17) et ce afin, d'éviter que ne naissent des soupçons sur votre véritable orientation sexuelle (NEP1,p.17) ainsi que des injures à l'encontre de votre personne (NEP1,p.17).*

*Pourtant, vous prétendez avoir fait l'objet des avances explicites de l'une de vos camarades féminines qui vous trouvait beau (NEP1,p.20) et qui souhaitait avoir une relation de couple avec vous (NEP1,p.20). Invité à vous exprimer sur les suites données à une telle demande, vos propos sont très inconsistants et peu vraisemblables. A ce sujet, vous déclarez lui avoir formulé un refus catégorique car vous étiez en couple avec [J.], votre premier partenaire (NEP1,p.20).*

*Invité vous exprimer sur l'attitude que vous déclarez avoir adopté en refusant catégoriquement tout rapprochement avec cette fille alors que vous êtes conscient des soupçons (NEP1,p.17) qu'un refus aussi radical pouvait nourrir à l'égard de votre orientation sexuelle, vous vous limitez à répéter que vous étiez, à ce moment, en couple avec [J.] (NEP1,p.20) ce qui est très inconsistant au regard des conséquences concrètes que pouvaient avoir un tel refus comme vous l'exprimez d'ailleurs vous-même (NEP1,p.17).*

*Il est par ailleurs peu vraisemblable que, conscient de l'homophobie ambiante, vous ayez si facilement refusé cette relation ou, qu'à minima, vous soyez dans l'incapacité de rendre compte de l'évolution de votre réflexion dans cette situation précise.*

*Si comme vous le prétendez, vous deviez jouer la comédie et faire croire que des filles vous plaisaient, il n'est pas vraisemblable que vous ayez balayé d'un revers de la main la demande de cette camarade d'école.*

*Alors que vous prétendez avoir mis en place des stratégies pour éviter que votre orientation sexuelle ne soit révélée au grand jour, le CGRA est en effet en droit d'attendre de votre part des déclarations précises, circonstanciées et cohérente sur l'attitude que vous auriez adopté en présence de femmes surtout lorsque vous prétendez que l'une d'entre elles vous aurait explicitement dragué. Ainsi, le CGRA ne peut se satisfaire de votre description de l'interaction que vous auriez eu avec cette fille lorsque vous vous limitez à dire que vous auriez refusé ses avances sans plus d'explications, et alors même que vous déclarez mettre en place des stratégies impliquant vos relations aux filles et ce afin de camoufler votre orientation sexuelle.*

*De ce fait, le CGRA ne considère pas comme crédible que le contexte homophobe camerounais ait constitué un frein à votre recherche sur votre orientation sexuelle vu vos déclarations peu vraisemblables sur la manière dont vous auriez fait croire que les filles vous plaisaient sachant les risques que vous encourriez.*

*Pour toutes les raisons développées ci-dessus et au regard de l'inconsistance générale de vos déclarations, le CGRA ne considère pas comme crédibles votre récit et vos propos en lien avec la manière dont vous auriez pris conscience de votre orientation sexuelle au Cameroun.*

*Quant aux deux relations de couple homosexuelles que vous prétendez avoir entretenues au Cameroun, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de vos déclarations.*

*Concernant votre première relation alléguée avec [J.T.] (NEP2,p.8) que vous auriez entretenue de 2014 à 2016 (NEP1,p.8), elle ne peut être considérée comme crédible par le CGRA.*

*Relevons que dès le départ, si vous prétendez que [J.] faisait partie de vos amis (NEP1,p.21-22), vos propos vont substantiellement évoluer lorsque vous déclarez finalement, revenant sur ce sujet, que vous ne faisiez pas parti de ses amis les plus proches (NEP2,p.8) et que vous n'étiez finalement que de simples camarades sans faire partie du cercle des intimes de [J.] (NEP2,p.9).*

*Ensuite, si vous prétendez que [J.] était un joueur de football apprécié de tous, vous ne donnez aucun information pertinente et concrète sur sa personne qui vous aurait permis de vous rapprocher de lui et de lui faire part de votre attirance (NEP1,p.9,15-16, 21 et NEP2,p.8).*

*En effet, si vous prétendez que le talent footballistique de [J.] lui valait de connaître un succès certain auprès de vos camarades féminines, vous êtes dans l'incapacité de donner des informations plus précises sur l'orientation sexuelle de [J.] (NEP1,p.24). Questionné à ce sujet très précisément, vous déclarez que vous ne lui aviez jamais demandé (NEP1,p.24) s'il était homosexuel ni même si les filles lui plaisaient ce qui est très inconsistant. Il n'est par ailleurs pas vraisemblable que voyant l'homme qui vous plaît entouré de femmes, vous n'avez à aucun moment cherché à savoir s'il sortait avec des femmes, ce qui dans un contexte homophobe comme celui du Cameroun, vous aurait permis d'avoir des indications sérieuses sur l'orientation sexuelle de [J.] avant même d'envisager un quelconque rapprochement avec ce dernier.*

*Invité à expliquer les raisons qui expliquent que vous n'avez jamais cherché à vous renseigner sur l'orientation sexuelle de [J.] ni à savoir si ce dernier était ou avait été en couple durant les deux années où vous ne faites que vous fréquentez de manière amicale (NEP2,p.8) , s'agissant par ailleurs de l'homme qui vous aurait donné le déclic (NEP1,p.15 et 18), la certitude sur votre homosexualité, vous déclarez ne pas le savoir car vous vous décrivez comme quelqu'un de timide (NEP2,p.10) ce qui est de nouveau très inconsistant. Par ailleurs, votre explication, à savoir que vous seriez timide, est peu vraisemblable au regard du danger que peut représenter un rapprochement entre deux hommes dans un pays homophobe comme la Cameroun (Cf. Farde Info pays , document n°1). Dans cette perspective, rien ne vient expliquer que vous n'avez jamais cherché à obtenir des informations concrètes sur [J.] avant de vous rapprocher de lui.*

*De manière générale, il est peu vraisemblable que vous soyez incapable d'expliquer la manière dont [J.] appréhendait le succès qu'il avait au contact des femmes (NEP1,p.24) avant même que vous n'envisagiez de tenter un quelconque rapprochement avec ce dernier dans le contexte camerounais.*

*Ceci est d'autant moins vraisemblable que vous êtes incapable de l'expliquer alors que vous auriez entretenu une relation de couple durant deux années (NEP1,p.8,11 et 14) et que vous n'apportez aucune information sur l'orientation sexuelle de votre compagnon allégué.*

*Le CGRA est pourtant en droit d'attendre des explications beaucoup plus précises et circonstanciées s'agissant de votre premier partenaire dans un contexte particulièrement homophobe qu'est celui du Cameroun (Cf. Farde Info Pays, document n°1), notamment en ce qui concerne son orientation sexuelle, son rapport aux femmes, la manière dont il aurait éventuellement caché son orientation sexuelle avec les femmes qui l'entourent.*

*La position du CGRA est particulièrement renforcée à ce sujet puisque lorsque vous êtes invité très clairement à préciser si [J.] était homosexuel, vous déclarez que vous ne pouvez pas l'affirmer avec exactitude (NEP2,p.13). Vous déclarez d'ailleurs ne même pas savoir s'il était attiré par les femmes (NEP1,p.13) ce qui est inconsistant, mais aussi et surtout, invraisemblable dans la mesure où, comme déjà relevé, il s'agit de votre première longue relation homosexuelle et que vous évoquez très clairement des situations où ce dernier se trouvait entouré de femmes (NEP1,p.24). D'ailleurs, vous n'expliquez à aucun moment la manière dont vous auriez réagi face à ces situations alors que vous étiez attiré par [J.].*

*Il n'est pas crédible que ce genre de situations ne vous aient pas invité à en savoir plus sur [J.] et son orientation sexuelle.*

*Sur la situation qui vous aurait mis la puce à l'oreille (NEP1,p.23) sur la possibilité d'envisager une relation avec [J.], le CGRA ne considère toujours pas vos déclarations comme crédibles.*

*En effet, vous prétendez que rentrant à vos domiciles respectifs, vous auriez demandé à [J.] ce qu'il pensait des rapports homosexuels dans le football et que ce dernier vous aurait immédiatement répondu qu'il était prêt à avoir ce genre de relations si ça peut le propulser (NEP1,p.23), l'amener loin (NEP1,p.28) dans sa carrière de footballeur.*

*La situation que vous décrivez est peu vraisemblable et ce, pour deux raisons principales.*

*Dans un premier temps, vous concernant personnellement, vous ne donnez aucun élément qui vienne expliquer que vous ayez évoqué aussi franchement ce sujet avec [J.] alors que ce dernier ne faisait pas parti de votre cercle d'amis proches. Questionné à ce sujet, vous déclarez que c'était pour savoir ce qu'il pensait des hommes qui ont des rapports entre eux, pour l'amener à dire quelque chose (NEP1,p.23) ce qui n'est pas crédible dès lors que vous n'aviez pas une proximité particulière avec [J.] qui vous aurait permis d'envisager d'évoquer un sujet aussi sensible dans un pays structurellement homophobe comme le Cameroun (Cf. Farde Info Pays, document n°1).*

*D'ailleurs, le CGRA tient à relever, au surplus à ce sujet, que, questionné sur l'origine des informations que vous tenez sur les relations homosexuelles dans le milieu du football camerounais, vous évoquez un fait*

*divers relatif à un entraîneur de football de Bafoussam, [G.A.K.], accusé de pédophile et d'abus sur ses joueurs (NEP1,p.23 et Farde Info pays, document n°2).*

*Le CGRA ne peut être que surpris par le parallèle que vous établissez, en l'occurrence entre la pédophilie et l'homosexualité, et qui vous aurait permis d'évoquer librement le sujet des rapports et relations qui peuvent exister entre des personnes de même sexe avec [J.].*

*Ensuite, et alors que vous prétendez que cette réponse affirmative de [J.] vous aurait mis la puce à l'oreille (NEP1,p.23) sur le fait que ce dernier pourrait avoir des rapports avec des hommes pour atteindre ses objectifs (NEP1,p.23), vous n'expliquez pas précisément et concrètement en quoi l'homosexualité carriériste alléguée de [J.] vous aurait permis de comprendre que vous pourriez envisager une relation de couple tous les deux (NEP1,p.23) vous n'avez pas personnellement la possibilité de lui faire avancer sa carrière. Questionné très précisément à ce sujet, vous déclarez que vous ne voyez pas ça de la même façon que lui (NEP2,p.11), déclaration inconsistante que vous laissez sans explications concrètes.*

*De ce fait, rien ne vient expliquer en quoi le carriérisme de [J.] vous aurait permis de comprendre et d'envisager comme possible une relation homosexuelle avec ce dernier.*

*Dans un second temps, concernant [J.], rien ne vient expliquer que ce dernier se soit livré aussi directement et librement avec vous, alors que, rappelons-le, il ne fait pas parti de votre cercle d'amis intimes (NEP2,p.9), sur la possibilité qu'il aurait à entretenir des relations homosexuelles par opportunisme carriériste. D'ailleurs, questionné à ce sujet à plusieurs reprises, vous déclarez ne pas savoir pourquoi ce dernier vous a parlé aussi franchement (NEP2,p.11-12) ce qui est inconsistant et peu vraisemblable dans la mesure où vous auriez formé un couple durant près de deux avec [J.].*

*Dans cette perspective, le CGRA est effectivement en droit d'attendre des éléments plus précis et circonstanciés sur les raisons qui auraient poussées votre futur partenaire allégué à vous avouer aussi franchement qu'il était prêt à coucher avec des hommes.*

*La situation que vous relatez est d'autant moins vraisemblable dans le climat d'homophobie généralisée (Cf. Farde Info pays, document n°1) que vous renseignez et dont votre partenaire allégué aurait été parfaitement conscient (NEP2,p.11).*

*Dans ces conditions, rien ne vient expliquer la liberté de ton avec laquelle [J.] se serait exprimé à ce sujet avec vous tout particulièrement.*

*Dès lors, le CGRA ne considère pas comme crédibles vos déclarations relatives à la manière dont vous vous seriez rapproché de votre futur partenaire allégué jusqu'à apprendre qu'il serait prêt à coucher avec des hommes pour faire évoluer son plan de carrière. Or, vous indiquez cet élément comme étant le déclencheur de votre compréhension de son orientation sexuelle.*

*Par ailleurs, alors que vous prétendez avoir couché ensemble et vivre dans la parano (NEP1,p.16 et 25) que quelqu'un ne découvre la relation que vous auriez entretenue, vous n'expliquez à l'inverse pas la décontraction avec laquelle [J.] envisage votre relation (NEP2,p.12) alors que ce dernier est tout aussi conscient que vous de l'homophobie qui règne au Cameroun. Vous prétendez en effet que [J.] serait venu vous voir quelques jours après que vous ayez couché ensemble pour vous signifier qu'il avait aimé cette relation avec vous (NEP1,p.26). Invité à vous exprimer sur la facilité et la décontraction visible avec laquelle [J.] revient vers vous à ce sujet, vous n'avez aucun élément concret et précis dont vous pouvez faire part au CGRA (NEP2,p.12-13) et qui viendrait expliquer le contraste entre vos deux attitudes. Vous déclarez à ce sujet je sais pas, c'est lui qui gère ses émotions (NEP2,p.12). Invité à vous exprimer sur les raisons d'un tel contraste entre la crainte dans laquelle vous vivez et la décontraction visible de [J.], vous n'apportez aucun élément nouveau qui permette de comprendre les circonstances entourant les débuts de cette relation. A cet égard, vous vous limitez à déclarer j'ai jamais demandé pourquoi (NEP2,p.13) ce qui est très inconsistant.*

*Sur la manière dont vous envisagez de vivre ensemble cette première relation homosexuelle, vous déclarez n'en avoir jamais discuté (NEP2,p.13) ce qui est toujours aussi inconsistant et peu vraisemblable dans le contexte général d'homophobie au Cameroun mais aussi et surtout, au regard de votre propre état d'esprit suite à votre première relation sexuelle où vous auriez vécu, comme vous le déclarez, dans une véritable parano (NEP1,p.16 et 25).*

*D'ailleurs, et puisque vous évoquez à la base de votre rapprochement avec [J.], le fait que ce dernier aurait été capable de coucher avec des hommes pour propulser sa carrière, le CGRA vous a invité à vous exprimer sur les craintes que vous nourrissiez par rapport au comportement que ce dernier aurait pu avoir, en l'occurrence, coucher avec d'autres hommes pour booster sa carrière de footballeur (NEP2,p.12).*

*A ce sujet, vous déclarez ne pas savoir s'il a couché avec des hommes (NEP1,p.12) et d'ailleurs ne pas avoir eu de crainte par rapport à cela (...) (NEP2,p.12) ce qui est très inconsistant et par ailleurs totalement contradictoire avec vos précédentes déclarations au cours desquelles, vous déclariez je suis quelqu'un de très jaloux, de savoir que je partage mon homme (NEP1,p.31).*

*Pour toutes les raisons développées ci-dessus, le CGRA ne considère pas comme crédibles vos déclarations en lien avec la relation que vous auriez entretenue avec [J.].*

*Quant à votre seconde relation avec [J.], qui aurait débuté en janvier 2017 et à laquelle ce dernier aurait mis fin en octobre 2023 (NEP1,p.8), le CGRA ne la considère pas non plus comme crédible.*

*En effet, vous prétendez qu'après une soirée d'anniversaire pour laquelle vous aviez organisé le gâteau, vous auriez échangé vos numéros de téléphone avec [J.], imprésario de cette même soirée, avant de vous mettre finalement en couple deux à trois semaines après (NEP1,p.29).*

*A ce sujet, vous déclarez qu'échangeant avec [J.] par téléphone, ce dernier vous aurait demandé si vous étiez gay (NEP1,p.29) ce que vous auriez catégoriquement nié (NEP1,p.29). Questionné sur les raisons qui poussent ce dernier à insister au point de venir jusqu'à votre domicile pour vous avouer son homosexualité et sa volonté d'entretenir une relation avec vous, vous déclarez que le fait que vous soyez peut-être réceptif à ses compliments avait joué un rôle (NEP2,p.15) ce qui est non seulement inconsistant, le CGRA étant en droit d'attendre des éléments beaucoup plus précis et circonstanciés sur la manière dont vous seriez entré si rapidement en relation avec un autre homme mais aussi, en l'occurrence, purement hypothétique dans la mesure où vous ne faites qu'interpréter les intentions de [J.]. D'ailleurs, questionné sur les discussions que vous auriez pu avoir à ce sujet une fois en couple, vous déclarez ne jamais en avoir reparlé (NEP2,p.16) ce qui est toujours aussi inconsistant.*

*Vous concernant personnellement, voyant l'insistance avec laquelle [J.] vous abordait et vous questionnait explicitement sur votre orientation sexuelle, vous déclarez qu'à ce moment, vous craigniez qu'il ne s'agisse d'un guet-à-pan, d'un piège qui vous serait tendu (NEP1,p.29-30). Questionné sur les raisons qui, in fine, vous ont amené à entretenir une relation avec [J.] et à ne plus envisager le risque d'un piège tendu par ce dernier, vos déclarations restent extrêmement évasives et inconsistantes. A ce sujet, vous déclarez, que des liens se sont créés, et le fait qu'il me trouve beau, des petits compliments comme ça (NEP1,p.30) auraient effacé tous les soupçons et toutes les inquiétudes que vous nourrissiez à l'égard des intentions de [J.].*

*Le CGRA est en droit d'attendre beaucoup plus de précisions sur la manière dont votre relation aurait évolué au point que vous baissiez votre garde et que vous n'ayez plus aucun soupçon sur les intentions de [J.].*

*D'ailleurs sur le contenu des conversations téléphoniques que vous avez avec [J.] et qui constitue le seul et unique canal d'interactions que vous avez avec ce dernier avant de vous mettre en couple, vous êtes incapable de rendre compte des conversations que vous avez et qui vous amène à créer des liens (NEP1,p.30) au point de vous mettre en couple et de ne plus considérer le risque d'un piège tendu.*

*A ce sujet, vous déclarez on parlait de tout et de rien (NEP1,p.29) ce qui est extrêmement inconsistant et laconique.*

*Pour toutes les raisons développées ci-dessus, le CGRA ne considère pas comme crédibles vos déclarations sur la manière dont vous auriez fait la rencontre de [J.], sur la manière dont vous seriez entré en contact et enfin, sur la manière dont vous vous seriez mis en couple en janvier/février 2017.*

*Sur la personne de [J.] et plus particulièrement sur les éléments en lien avec son orientation sexuelle, vous êtes peu loquace. En effet, questionné sur les expériences homosexuelles que [J.] aurait pu avoir par le passé, vous déclarez je sais pas, il m'a dit qu'il avait déjà été en couple (NEP1,p.31) ce qui est resté très inconsistant. Il est par ailleurs peu vraisemblable que vous soyez dans l'incapacité de fournir plus d'informations précises sur votre compagnon alors que votre relation aurait duré près de six années et que ce dernier se serait montré très proactif pour vous approcher et vous inviter à sortir avec lui.*

*Le CGRA ne peut, dans ces conditions, qu'être surpris de votre incapacité à évoquer le passé et la vie que [J.] aurait mené en tant qu'homosexuel au Cameroun avant de faire votre rencontre.*

*Le CGRA ne peut dans ces conditions pas considérer comme crédible la relation de couple que vous auriez entretenue avec [J.].*

*Sur les événements qui auraient amené votre famille à découvrir la relation que vous entreteniez avec [J.], le CGRA ne considère pas vos déclarations à ce sujet comme crédibles.*

*En effet, à la base de votre coming-out involontaire, vous prétendez qu' alors que vous reveniez pour les vacances au Cameroun en juillet 2021 et que vous aviez à cette occasion loué un appartement avec [J.] pour vous retrouver, vos parents auraient été mis au courant par le père de [J.] lui-même venu accompagné de la police au domicile de votre sœur pour vous arrêter muni de photos compromettantes attestant explicitement de la relation homosexuelle que vous entreteniez avec son fils [J.] (NEP1,p.34).*

*Questionné sur la manière dont le père de [J.] aurait été mis au courant que son fils fréquentait un certain [F.] (NEP1,p.34), vous déclarez *Ça, j'en ai toujours aucune idée* (NEP1,p.35). Questionné sur les doutes et suspicions que la relation que vous aviez avec [J.] avaient pu engendrer avant cet événement, vous affirmez qu'il n'existait jusque-là aucun doute sur la nature de votre relation. D'ailleurs, questionné sur l'existence de doutes et soupçons sur votre relation vous répondez par la négative en disant *non pas que je sache en tout cas* (NEP1,p.35).*

*Or, revenant sur ce sujet au cours de votre second entretien personnel, vous déclarez cette fois-ci que la veille de votre départ pour la Belgique, soit le 02 septembre 2017, vous auriez été surpris par la mère dans [J.] en plein étreinte avec ce dernier (NEP2,p.18-19). Informé de la situation, le père de [J.] aurait interrogé son fils sur la nature de la relation que vous entreteniez et aurait même retrouvé le domicile de votre sœur pour la questionner sur votre attitude avec [J.] et votre orientation sexuelle (NEP2,p.19). A ce sujet, votre sœur vous aurait d'ailleurs vous-même contacté pour clarifier la situation (NEP2,p.19).*

*Une telle évolution dans vos déclarations et ce, alors que vous étiez explicitement invité à évoquer les doutes et soupçons qui auraient pu naître en raison de votre relation avec [J.] (NEP1,p.35) ne sont pas acceptables au regard des conséquences que vous prétendez qu'elles auraient engendrées.*

*Questionné sur la manière dont [J.] aurait concrètement réussi à apaiser les tensions avec son père suite à votre étreinte précédent votre départ pour la Belgique, vous déclarez *il a expliqué à son père qu'il y a rien entre lui et moi* (NEP2,p.19) ce qui reste très inconsistant.*

*Invité à expliquer en quoi cette situation avait concrètement impacté la manière dont vous viviez votre relation de couple, vous déclarez *ça n'a pratiquement rien changé* (NEP2,p.20) ce qui est non seulement inconsistant mais invraisemblable dans la mesure où, s'agissant de la première fois que des doutes explicites auraient été évoqués sur votre orientation sexuelle ainsi que sur celle de votre partenaire, il n'est pas crédible que cette situation n'ait concrètement rien changé (NEP2,p.20) comme vous le prétendez.*

*Le CGRA tient d'ailleurs à soulever à ce sujet très précis qu' à considérer comme crédibles vos déclarations sur les suspicions nées de votre accolade en septembre 2017, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il est invraisemblable que [J.] se soit rendu au deuil pour lequel vous reveniez au Cameroun en juillet 2021, qu'il s'y soit présenté avec vous et ait pris un hôtel dans la région (NEP2,p.19) sans que cette situation ne provoque la moindre réaction parmi les membres de votre famille, notamment votre sœur qui aurait été mise au courant par le père de [J.] des doutes nés sur la nature de votre relation (NEP2,p.19). A ce sujet très précis, vous ne donnez aucun élément de contexte sur la manière dont votre famille aurait appréhendé la venue de [J.] dont le père était venu quelques temps plus tôt faire part des doutes sur la nature de la relation que vous entreteniez tous les deux.*

*Il est tout aussi peu vraisemblable que [J.] se soit rendu au deuil en question sans que vous ne soyez capable d'expliquer les raisons pour lesquelles vous avez tout de même pris un tel risque, comme déjà relevé, alors que plusieurs membres de vos familles respectives avaient été mis au courant des doutes sur votre relation et votre orientation sexuelle.*

*Dès lors, le CGRA ne peut considérer comme crédibles les doutes qui seraient nés durant votre relation alléguée avec [J.] au Cameroun et ne peut, par conséquent, pas considérer comme crédibles vos déclarations sur les révélations faites à votre famille en 2021.*

*Au-delà de ces constats, vos déclarations sur les événements survenus le 20 juillet 2021 et qui auraient provoqué la révélation de votre orientation sexuelle, ne peuvent être considérées comme crédibles vue leur inconsistance générale.*

*En effet, si vous prétendez avoir loué un appartement quelques jours avec [J.], vous n'expliquez à aucun moment comment le père de [J.] aurait été mis au courant du lieu où vous vous trouviez ni comment il aurait eu vent de la personne avec laquelle il se serait retrouvé (NEP2,p.21). Questionné à ce sujet, vous répondez*

*ça , je sais pas vous dire (NEP2,p.21) et ça la question, je saurai pas vous répondre (NEP2,p.21) ce qui est inconsistant.*

*Outre, l'inconsistance de vos propos, il est peu vraisemblable que vous n'ayez pas plus d'éléments à fournir sur la manière dont le père de [J.] vous aurait retrouvé tous les deux alors que vous vous trouviez très loin (NEP2,p.21) de vos domiciles respectifs.*

*Il est par ailleurs peu vraisemblable que [J.] qui restera votre compagnon encore plus de deux années ne vous aient jamais donné la moindre information concrète et précise à ce sujet.*

*Le CGRA est pourtant en droit d'attendre beaucoup plus de précisions sur la manière dont le père de votre ex-compagnon vous aurait retrouvé et ce, alors que près de quatre années séparent votre départ du pays de vos retrouvailles avec [J.] et que vous n'indiquez pour cette période précise aucun problème particulier que [J.] aurait pu rencontrer en raison des suspicions liées à votre relation(NEP2,p.19-20).*

*Dès lors, vos déclarations sur les événements survenus le 20 juillet 2021 ne peuvent être considérés comme crédibles par le CGRA.*

*Quant aux conséquences pratiques que cette révélation du 20 juillet 2021 auraient eu, elles ne sont de toute façon elles-mêmes pas considérées comme crédibles par le CGRA.*

*En effet, concernant [J.], vous déclarez que ce dernier, bien qu'ayant avoué son homosexualité aux policiers et montré des photos et vidéos explicites sur la nature de votre relation, soit l'aveu d'un délit dans le droit positif camerounais, avait finalement continué sa vie sans être inquiété par les autorités camerounaises (NEP2,p.23). A ce sujet, vous déclarez que le père de [J.] avait le bras long (NEP2,p.23) et qu'il a pu éviter à son fils d'être poursuivi sans expliquer précisément et concrètement comment son père s'y serait pris pour lui éviter toute poursuite judiciaire.*

*D'ailleurs, vous n'expliquez à aucun moment l'attitude paradoxale du père de [J.], qui n'hésite pas dans un premier temps à faire avouer à son fils sous les coups des policiers la relation qu'il entretient avec vous, preuves à l'appui (photos et vidéos), pour ensuite tout mettre en œuvre pour éviter à son fils d'être poursuivi et condamné.*

*Le CGRA est donc de nouveau en droit d'attendre plus d'éléments circonstanciés de votre part dans la mesure où vous prétendez avoir été en couple avec [J.] jusqu'octobre 2023, soit encore plus de deux ans et demi après les faits que vous relatez.*

*Plus important car vous concernant **personnellement**, vous n'expliquez pas précisément et concrètement comment vous vous seriez soustrait aux recherches dont vous auriez fait l'objet de la part des autorités camerounaises pour finalement réussir à repartir du Cameroun pour la Belgique par avion muni de votre passeport (NEP1,p.35-36 et NEP2,p.23). Questionné sur ce que les personnes envoyées par votre sœur ont **concrètement** fait pour vous éviter d'être arrêté, vous déclarez ils n'ont rien fait de spécial, ils m'ont juste accompagné (NEP2,p.23) ce qui est très inconsistant.*

*Vos déclarations sont par ailleurs peu vraisemblables dans la mesure où vous prétendez à plusieurs reprises être sûrement recherché (NEP1,p. 35 et NEP2,p.23) par les autorités et que, par ailleurs, votre sœur aurait mandaté ces deux personnes pour s'assurer de votre sortie sécurisée du pays (NEP1,p.35-36 et NEP2,p.23).*

*Dans ces conditions, le CGRA est en droit d'attendre que vous expliquiez concrètement le rôle joué par ces personnes envoyées par votre sœur, ce que vous êtes clairement en défaut de faire. D'ailleurs, relevons que, questionné sur l'identité des gens qui vous accompagnent, vous déclarez ne pas le savoir (NEP1,p.36).*

*D'ailleurs, le CGRA tient à préciser que si vous prétendez que des policiers se seraient rendus au domicile de votre sœur munis des différentes preuves de la relation que vous entreteniez avec [J.] (NEP1,p.34-35) pour, in fine, vous appréhender (NEP2,p.22), vous n'expliquez pas comment vous finissez par partir libre des lieux alors que la police était explicitement au courant que vous viviez là.*

*Dans ces conditions, le CGRA ne considère pas comme crédibles les circonstances entourant votre départ du Cameroun, à savoir le fait que vous seriez recherché par les autorités du pays et par le père de [J.] pour avoir entretenu une relation homosexuelle avec le fils de ce dernier.*

*Pour toutes les raisons développées ci-dessus, le CGRA ne considère pas comme crédibles vos déclarations en lien avec votre orientation sexuelle alléguée.*

*De ce fait, vous n'entrez pas dans le champ d'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi de 1980.*

*Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*« Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire.** » du 28 juin 2024, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20240628.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala où vous avez vécu la majeure partie de votre vie au Cameroun, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

*Quant aux documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*Concernant votre passeport ainsi que votre acte de naissance, ils permettent d'établir votre identité et votre nationalité ce qui n'est pas remis en question par le CGRA mais n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*Quant au rapport psychologique remis, son caractère succinct ainsi que le fait qu'il se limite substantiellement à paraphraser les éléments à la base de votre demande de protection internationale, sans apporter le moindre éclairage sur votre situation psychologique personnelle et les conséquences qu'elle pourrait avoir, ne permettent pas de considérer ce document comme probant. Ce document n'est pas de nature à pallier les nombreuses carences de votre récit d'asile et rétablir de ce fait la crédibilité de celui-ci.*

*Dès lors, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*Quant aux différentes lettres manuscrites accompagnées des cartes d'identité de leurs auteurs respectifs allégués, elles ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*En effet, rien ne permet d'établir l'identité des auteurs de ces lettres, ni le contexte dans lequel ces documents manuscrits ont été écrits. Le caractère purement privé de ces documents ne peut par ailleurs pas venir rétablir la crédibilité de votre récit sur votre orientation sexuelle largement marqué par les inconsistances et invraisemblances relevées dans le corps de la présente décision.*

*Ces documents ne peuvent donc renverser le sens de la présente décision.*

*Quant aux documents dont vous déclarez qu'il s'agit des documents médicaux de votre frère blessé suite à l'intervention de la police au domicile de votre sœur lorsque votre orientation sexuelle aurait été mise à jour le 20 juillet 2021 (NEP1,p.14), ils ne peuvent pas non plus renverser le sens de la présente décision.*

*Tout d'abord, le CGRA ne peut établir que ces documents concernent votre frère puisqu'il s'agit de photographies de copies très peu lisibles de documents médicaux, ce qui entachent fortement leur force probante. De plus, les circonstances entourant votre coming out forcé au domicile de votre frère n'ont de toute façon pas été considérées comme crédibles par le CGRA. De ce fait, ce document ne peut à lui seul venir renverser le sens de la présente décision.*

*Quant aux différentes photographies de pied que vous remettez, rien ne permet d'établir l'identité de la personne photographiée ni les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises. Bien que vous liez ces documents à la situation de votre frère blessé par la police suite à la découverte de votre orientation sexuelle, vos déclarations sur les circonstances entourant cet événement n'ont pas été considérées comme crédibles. Dès lors, quand bien ces documents représenteraient votre frère blessé, ce qui ne peut être établi, ces documents ne peuvent venir renverser le sens de la présente décision.*

*S'agissant des photographies que vous remettez de votre participation à la Pride de Bruxelles 2022, ces documents ne sont pas de nature à établir l'orientation sexuelle d'un demandeur. Par conséquent, elles ne peuvent venir renverser le sens de la présente décision.*

*Quant aux documents que vous remettez en lien avec les activités avec l'asbl Merhaba, ils ne sont pas de nature à établir l'orientation sexuelle d'un demandeur de protection internationale quand bien même les activités que vous auriez menées avec l'asbl en question seraient établies.*

*Sur les photographies que vous remettez où vous apparaîtriez déguisé, relevons qu'il ne peut être établi avec certitude que vous seriez la personne présente sur les trois photographies remises. Quand bien même votre identité ne serait pas remise en question sur les photos en question, vous avez été invité à de très nombreuses reprises par le CGRA à vous exprimer sur les liens existant entre vos déguisements occasionnels et votre orientation sexuelle alléguée (NEP1,p.17 et NEP2,p.3-4). A ce sujet, vous avez été clairement en défaut de l'expliquer de manière précise et circonstanciée.*

*Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*S'agissant des documents relatifs aux faits divers homophobes et transphobes survenant au Cameroun, ces informations ne vous concernent pas personnellement. Dès lors que ces documents n'ont pas de lien avec votre demande de protection internationale, ils ne peuvent venir renverser le sens de la présente décision.*

*Enfin, quant aux corrections et remarques relatives aux entretiens personnels menés que vous envoyez par mail, elles se limitent à des éléments périphériques de vos déclarations. Par conséquent, elles ne peuvent venir renverser le sens de la présente décision. Il en va de même avec les corrections de vos déclarations faites à l'Office des Etrangers qui se limitent à modifier une erreur matérielle.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».*

## **2. La requête**

2.1. Le requérant se réfère pour l'essentiel à l'exposé des faits qui figure au point A de l'acte attaqué.

2.2. Il prend un moyen unique de la violation de « - l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (après : « Convention de Genève »); - les articles 48/3, 48/5, 48/6 et 62 de la loi des étrangers; - les principes de bonne administration du droit administratif y compris, en particulier, celui de la diligence et l'obligation de motivation formelle de la part du CGRA; - les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation expresse des actes administratifs. ».

Après avoir rappelé les dispositions légales et principes de droit invoqués à l'appui du moyen, le requérant soulève des erreurs dans l'exposé des faits repris dans la décision querellée. Il insiste, ensuite, sur son profil vulnérable du fait de son orientation sexuelle et développe le principe de la charge de la preuve.

Le requérant entreprend, enfin, de répondre aux griefs retenus à son encontre par la partie défenderesse dans sa décision. Il rappelle que les relations homosexuelles sont interdites et pénalisées par la loi dans son pays d'origine et produit plusieurs informations générales en ce sens.

2.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil de réformer la décision entreprise.

## **3. Les éléments communiqués au Conseil**

Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, le requérant annexe à sa requête un document qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

3. Attestation par [M.] en date du 13/08/2024 ».

#### 4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la partie défenderesse, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et elle doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr. l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établies à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, en substance, une crainte de persécution en cas de retour au Cameroun en raison de son orientation sexuelle.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

4.4. Le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste donc pas à l'analyse faite ci-après.

4.5. Le Conseil relève d'emblée les déclarations constantes et non contradictoires du requérant tout au long de son récit et plus particulièrement au sujet de la découverte de son orientation sexuelle ainsi que de ses relations alléguées (v. dossier administratif, pièce numérotée 7, Notes d'entretien personnel du 11 mars 2024 (ci-après dénommées « NEP1 »), pp.15, 21 et s.).

S'agissant de la découverte de son orientation sexuelle, le Conseil considère que le requérant a tenu des propos constants et plausibles à cet égard (v. dossier administratif, NEP1, p.15). Le Conseil estime qu'en tout état de cause, il est malvenu de la part de la partie défenderesse de lui reprocher de ne pas avoir répondu positivement aux avances explicites de ses camarades féminines pour « camoufler » son orientation sexuelle dès lors que plusieurs raisons peuvent motiver un tel choix, à commencer par le manque d'intérêt vis-à-vis de la personne concernée.

En outre, le Conseil constate les propos constants et circonstanciés du requérant au sujet de ses deux relations alléguées (v. dossier administratif, NEP1, pp. 21 et s.) et ne peut accueillir le grief relatif à la méconnaissance du requérant quant au passé amoureux de [J.]. En effet, le Conseil estime que quelle que soit l'orientation sexuelle en question, il ne peut raisonnablement être exigé d'une personne de connaître les expériences amoureuses passées de son partenaire.

Par ailleurs, le requérant a tenu des déclarations précises et empreintes de vécu au sujet de la réaction de ses parents suite à la révélation de son orientation sexuelle (v. dossier administratif, NEP1, p.14 et 34). Le requérant semble souffrir du rejet dont il fait l'objet de la part de sa famille comme en atteste la détresse émotionnelle qu'il a manifestée lorsqu'il a été invité à en parler lors de son entretien personnel (v. dossier administratif, NEP1, p.14), détresse relevée également par la psychologue qui le suit depuis août 2021 dans l'attestation psychologique jointe au dossier administratif (v. dossier administratif, pièce numérotée 15, farde « documents », pièce n°2).

Enfin, le Conseil constate que les éléments versés au dossier administratif et à l'appui de la requête au sujet de la situation prévalant au Cameroun décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels. La situation générale au Cameroun révèle dès lors que les personnes homosexuelles y constituent un groupe particulièrement vulnérable. Ce constat doit ainsi conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle d'un demandeur originaire du Cameroun, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences d'un éventuel retour dans le pays d'origine.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'il produit établissent à suffisance les principaux faits qu'il invoque et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

4.7. Il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres développements du moyen de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.8. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.9. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance à un groupe social déterminé visé à l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, à savoir le groupe social des homosexuels au Cameroun, au sens de l'article 48/3, § 4, d), 3<sup>e</sup> tiret, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne pourrait obtenir une protection adéquate face aux agissements qu'il dit craindre en cas de retour, ceci notamment au vu de la pénalisation des actes homosexuels au Cameroun par les autorités comme il a été précisé *supra*.

4.10. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-cinq par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

M. BOUZAIANE